



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de compostage et de tri,
transit et regroupement de déchets dangereux et déchets non-dangereux par la
société PENA ENVIRONNEMENT sur la commune de Saint-Jean-d'Illac**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation d'exploiter un centre de transit et de traitement de déchets ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 7 août 2023, transmis à l'exploitant par courrier le 7 août 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constatés sur son site le 20 juillet 2023 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 4 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 dispose que : « Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation dispose que : « Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation dispose que : « L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement et sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation dispose que : « L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

[...]

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; » ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation dispose que : « Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation dispose que : « Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation dispose que : « Les déchets autorisés à transiter sur le site, appartiennent aux familles suivantes identifiées conformément à l'avis relatif à la nomenclature des déchets (J.O. du 20/04/2002).

[...] La quantité maximale effectivement en stock sur le site à un instant donné est strictement limitée aux quantités par type de produits indiquées dans le tableau ci-dessus et à 2 500 t en quantité cumulée. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 dispose que : « Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : [...]

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 20 juillet 2023, il a été constaté que :

- l'exploitant n'a fourni aucun justificatif attestant de la vérification périodique des installations de protection contre la foudre depuis la production de l'étude technique foudre réalisée en 2016 ;
- à l'occasion de la vérification périodique des installations électriques (dont le rapport est daté de mars 2023), aucune zone à risque d'explosion n'a été portée à la connaissance du technicien de la société vérificatrice ;
- la conformité des installations électriques au sein des locaux et emplacements à risque d'explosion est indiquée sans objet dans le rapport édité suite à cette vérification périodique ;
- au sein du bâtiment de regroupement des déchets dangereux, la zone de regroupement des déchets dangereux, classée ATEX de type 1, selon l'étude de danger transmise en 2006 par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, est toujours exploitée ;
- l'exploitant ne dispose pas des plans prévus à l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation, n'a pas matérialisé les zones correspondantes, et n'a pas mis à disposition les consignes de sécurité associées ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer l'adéquation entre les déchets stockés et les extincteurs à proximité, à au moins 2 reprises, à proximité du stockage de batteries automobiles, et au sein de la cellule de stockage des déchets inflammables, où sont stockés des déchets métalliques ;
- l'étiquetage des déchets n'était pas réalisé de manière homogène, et qu'une part importante des contenants ne disposaient pas de l'ensemble des informations requises (mentions de danger selon la réglementation CLP, code déchet, dénomination complète) ;
- au sein de la cellule de stockage des déchets dangereux inflammable, une quantité importante de déchets était stockée sans rétention, et que les zones de stockage munies de rétention étaient saturées ;
- l'exploitant n'a été en mesure de démontrer sa conformité ni sur les quantités de déchets présents sur site, catégorie par catégorie, ni de manière globale ;
- l'exploitant dépasse largement, sur les 6 premiers mois de l'année, les quantités annuelles autorisées pour le verre, les métaux, et les emballages, produits absorbants, chiffons, vêtements de protection ;
- l'exploitant n'assure pas une traçabilité stricte de l'origine des déchets dangereux, lorsque ceux-ci subissent une opération de regroupement sur le site ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, et des articles 7.2.3.1, 7.1.2, 7.5.4, 7.4.2, 7.4.3, 8.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution des milieux aquatiques, un risque accru d'incendie ou d'explosion, et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier en réponse daté du 4 septembre 2023, l'exploitant :

- indique que la société APAVE a été sollicitée pour la réalisation des contrôles périodiques relatifs à la foudre, et que l'intervention était prévue le 1er septembre 2023 (soit 3 jours avant transmission du courrier en réponse), mais ne fournit aucun document justificatif en attestant ;
- indique que la société APAVE a été sollicitée afin de réaliser une étude ATEX du site, mais ne fournit aucun document justificatif en attestant ;
- n'a pas transmis de bilan exhaustif relatif à l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie au regard des déchets stockés, mais a transmis le bon de commande auprès de la société EUROFEU (devis n° CR10839593-2 du 7 août 2023) relatif à l'achat et à l'installation de 2 extincteurs de type D, ainsi que les photos attestant de leur mise en place effective ;
- indique avoir revu son système d'étiquetage des déchets dangereux, et transmis les photographies de plusieurs exemples d'étiquettes au nouveau format, mais ne démontre pas que ces modalités répondent à l'ensemble des dispositions réglementaires en la matière, sur un échantillon représentatif de déchets du site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société PENA ENVIRONNEMENT de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, et des articles 7.2.3.1, 7.1.2, 7.5.4, 7.4.2, 7.4.3, 8.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet.

La société PENA ENVIRONNEMENT qui exploite une installation de compostage et de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et déchets non-dangereux sur la commune de Saint-Jean-d'Illac est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, et des articles 7.2.3.1, 7.1.2, 7.5.4, 7.4.2, 7.4.3, 8.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation :

sous un délai de 15 jours :

- en limitant les quantités de déchets dangereux liquides stockés à la stricte capacité de stockage sur rétention ;
- en justifiant du respect des quantités maximales de stockage de déchets autorisées sur site ;

sous un délai de 1 mois :

- en produisant les plans des zones à risques identifiées sur le site, et de prévoir en conséquence, pour chacune de ces zones, une matérialisation des limites de la zone, et la mise en place d'une signalisation intégrant la nature des risques et les consignes à observer ;
- en réalisant une vérification complète de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie, au regard des déchets stockés et des risques associés, et en complétant les moyens disponibles de manière à disposer de l'ensemble des moyens de lutte adaptés aux risques, en nombre et en qualité ;
- en transmettant la capacité de stockage munie de rétention, et en la comparant aux quantités autorisées, puis en mettant en place, le cas échéant, et sous 2 mois, une procédure permettant d'assurer un strict respect des conditions de stockage autorisées ;

sous un délai de 2 mois :

- en réalisant la vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre, et en transmettant, sous 3 mois, le cas échéant, les justificatifs attestant de la réalisation des travaux de remise en état ;
- en identifiant avec précision l'ensemble des zones à risque d'explosion, sur l'ensemble du site, et en les faisant figurer sur les plans de localisation des risques associés ;
- en faisant procéder à la vérification des installations électriques situées au sein des zones concernées, et le cas échéant, en faisant procéder à la résolution des observations qui pourraient en découler ;
- en justifiant du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 ;
- en mettant en place un système d'étiquetage comprenant l'ensemble des informations réglementaires relatives aux déchets dangereux, et à minima le code déchet, le nom complet du déchet, le cas échéant, les pictogrammes relatifs aux propriétés de danger, en respectant le format des réglementations CLP et ADR ;
- en complétant le dossier de demande d'autorisation déposé en novembre 2022, en décrivant les volumes maximaux pouvant être accueillis sur site, catégorie par catégorie, ainsi que de manière globale, annuellement et à un instant t, et en justifiant de l'adéquation des espaces de stockage disponibles, avec l'ensemble des éléments d'appréciation associés ;
- en modifiant son processus de regroupement des déchets dangereux, de manière à tracer l'origine des déchets pour chaque lot de déchets sortant.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publicité.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) des Services de l'État en Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Société PENA ENVIRONNEMENT.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de Saint-Jean d'Ilac,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **18 SEP. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurora Le BONNEC

